

**Décision n° 04-314**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 30 mars 2004**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société AGL (Assistance-Génie-Logiciel)**  
**(numéro court 3911)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 03-1037 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 septembre 2003 dédiant les numéros courts de la forme 39PQ à des services divers ;

Vu la déclaration de la société AGL (Assistance-Génie-Logiciel) indiquant sa qualité d'opérateur, reçue le 26 janvier 2004 et ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 13 février 2004 ;

Vu la décision n° 04-219 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 mars 2004 réservant des ressources en numérotation à la société AGL (Assistance-Génie-Logiciel) (numéro court 3911) ;

Vu le courrier de la société AGL reçu le 17 mars 2004 ;

Après en avoir délibéré le 30 mars 2004 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Le numéro court 3911 est attribué à la société AGL (Assistance-Génie-Logiciel) (Siren : 334 806 098) pour l'accès à son portail d'informations diverses, bourse, petites annonces, météo, échanges de messages entre personnes, jeux, astrologie, etc...

**Article 2** - La société AGL acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société AGL adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 30 mars 2004

Le Président

Paul Champsaur